

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
RELATIVES AUX DROITS ET OBLIGATIONS

Article 13

Déclarations de prix maximum

1. Dès qu'un pays exportateur met à la disposition des pays importateurs du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, exception faite des blés durum, à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix maximum ce pays le notifie au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait une déclaration à cet effet, dénommée dans le présent Accord "déclaration de prix maximum", et communique aussitôt que possible cette déclaration de prix maximum à tous les pays exportateurs et à tous les pays importateurs.

2. Dès que le pays exportateur met de nouveau à la disposition des pays importateurs du blé de tous types, catégories ou variétés, exception faite des blés durum, à des prix inférieurs au prix maximum, ce pays le notifie au Conseil. Au reçu de cette notification, le Secrétaire exécutif, agissant au nom du Conseil, fait une nouvelle déclaration qui met fin à la déclaration de prix maximum faite au sujet de ce pays et notifie au plus tôt cette nouvelle déclaration à tous les pays exportateurs et importateurs.

3. Le Conseil fixe, dans son règlement intérieur, les règles d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, et notamment les règles qui déterminent la date effective de toute déclaration faite en vertu du présent article.

4. Si le Secrétaire estime, à un moment quelconque, qu'un pays exportateur a omis d'adresser au Conseil la notification prévue aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, ou a adressé au Conseil une notification inexacte, il convoque, sans préjudice dans ce dernier cas des dispositions des paragraphes 1 ou 2, une réunion du Comité consultatif des équivalences de prix. Si le Comité consultatif, se basant sur le présent paragraphe ou sur l'article 30, est d'avis qu'une déclaration devrait ou n'aurait pas dû être faite conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, il peut selon le cas faire ladite déclaration ou annuler la déclaration qui a été faite.

5. Dans toute déclaration faite en vertu du présent article il y a lieu de préciser l'année ou les années agricoles à laquelle elle se rapporte, et le présent Accord s'applique en conséquence.

6. Si un pays exportateur ou un pays importateur estime qu'une déclaration en vertu du présent article devrait ou n'aurait pas dû être faite, selon le cas, il peut en référer au Conseil. Si le Conseil constate que les représentations du pays intéressé sont fondées, il fait ladite déclaration ou annule la déclaration qui a été faite.